

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Convention du 5 décembre 2023 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et du secrétariat d'Etat chargé de la mer (MTECT-MTE-Mer) auprès du Comité d'aide sociale (CAS)

NOR : TREK2327036X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

L'État, représenté par les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et du secrétariat d'Etat chargé de la Mer (MTECT-MTE-Mer) et désigné sous les termes « d'administration » ou « ministères »

d'une part,

et

L'association dénommée **Comité d'aide sociale (CAS)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : MTECT-MTE-MER- Plot I – 30 passage de l'Arche, 92055 La Défense Cedex, représentée par son vice-président, M. François GODLEWSKI, et désignée sous le terme « l'association » (N°SIRET 439 777 079 000 21),

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 512-8 4°;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrat d'association :

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2026 du CAS en date du 5 décembre 2023 et notamment son article 4.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Pour mener à bien ses missions contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des ministères, le CAS fait appel à des personnels mis à disposition par ces ministères contre remboursement, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de ces personnels dans le cadre de l'article L 512-8 4° du code général de la fonction publique et de l'article 4 de la CPO 2023-2026 de l'association.

Les ministères mettent à disposition du CAS deux agents à compter du 1^{er} janvier 2023.

La liste nominative de ces personnels mis à disposition du CAS est établie comme suit :

Nom – Prénom	Catégorie	Fonctions	Grade	Quotité de travail
PORSAN Robert	B	Coordonnateur du CAS	SACDD CE	100%
GOUARIN Isabelle	C	Gestionnaire des prêts	AAP1	100%

Les fiches de postes sont jointes à la présente convention.

L'administration procède en concertation avec le CAS à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction, notamment, de l'évolution des effectifs des ministères et des missions du CAS.

Article 2

Durée et modalités de mise à disposition des personnels

La mise à disposition des agents est prononcée par arrêté individuel pour une durée de trois ans maximum. Elle peut être renouvelée à la demande de l'agent mis à disposition ou sur la proposition conjointe des deux parties par période ne pouvant excéder la durée de trois ans renouvelable.

La date de prise d'effet de la mise à disposition des agents est celle prévue par les arrêtés individuels établis par les ministères.

Les modalités de mise à disposition contre remboursement des personnels des ministères sont fixées entre l'administration et le CAS, en application des textes relatifs aux droits et obligations applicables à la fonction publique de l'État, et notamment du code général de la fonction publique et du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Article 3

Modalités de gestion des personnels mis à disposition

Fonctions

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions de l'association.

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent continue de faire partie du personnel du MTECT et est géré par celui-ci. À ce titre, il continue à relever des conditions statutaires et réglementaires régissant son corps d'appartenance pour celles des dispositions compatibles avec l'exercice de sa mission.

L'agent peut consulter, en tant que de besoin, le bureau des ressources humaines de proximité (dont les coordonnées lui sont communiquées) au sein du MTECT, qui est désigné comme étant son référent ressources humaines pendant la période de mise à disposition. Ce référent ressources humaines est également l'interlocuteur de l'association s'agissant des campagnes d'évaluation et indemnitaires annuelles qui sont susceptibles de concerner l'agent.

Pour les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, l'association d'accueil transmet au bureau des ressources humaines de proximité évoqué au paragraphe précédent du présent article, chaque année civile, un rapport sur l'activité de l'agent et une proposition d'évaluation.

Le MTECT exerce le pouvoir disciplinaire, sur le fondement, en tant que de besoin, d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique de l'agent. Ce rapport est adressé au bureau des ressources humaines de proximité identifié au paragraphe 2 du présent article.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein de leur administration d'origine en charge de la gestion de leur carrière.

Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir du CAS aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnisations sont prises en charge par le CAS.

Recrutement et gestion

En matière de recrutement, le président de l'association définit le profil recherché pour tout poste laissé vacant. Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis, que ce soit en termes d'expérience ou de qualification nécessaires à l'accomplissement du travail propre à l'association.

La gestion des personnels mis à disposition auprès du CAS est assurée par le service de gestion compétent des MTECT-MTE-MER.

Les promotions et avancements font l'objet d'un rapport motivé par le président du CAS transmis au service d'administration centrale de la direction des ressources humaines des MTECT-MTE-Mer chargé de la gestion des agents, sous couvert de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions de la DRH. Il en est de même pour les propositions de primes.

Le président de l'association bénéficie d'un ordre de mission permanent pour ses déplacements.

Autorité hiérarchique

Les agents mis à disposition relèvent de l'organisation du travail mise en place par le CAS.

Ils sont soumis à l'autorité fonctionnelle du président du CAS.

L'autorité hiérarchique est partagée entre le président du CAS et l'administration.

L'exercice par le CAS de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion s'il y a lieu,
- la conduite de l'entretien professionnel et son rapport y afférent,
- la proposition de sanction s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport motivé.,
- la validation des ordres de mission avec ou sans frais imputables au CAS.

Par ailleurs, le président du CAS donne un avis sur les demandes de temps partiel, de congés-formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition. Ces propositions et avis sont ensuite adressés à l'administration chargée de la gestion, qui prend les actes utiles.

Formation

L'association est tenue de développer la formation des agents mis à disposition lorsque la nature du travail le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même mais aussi par l'administration.

Le CAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont à son initiative ; a contrario, l'administration supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont proposés à l'ensemble des agents de l'administration.

Un agent mis à disposition doit pouvoir participer à toute formation mise en place par l'administration susceptible de favoriser le développement de sa carrière ainsi que sa professionnalisation.

Compte tenu de la spécificité des activités de l'association et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation de ces acquis peut être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE (validation des acquis et de l'expérience).

Réglementation du travail

En matière de réglementation du travail, et par convention, les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique de l'État.

Dans ce cadre, l'association peut leur appliquer son propre règlement intérieur.

Les dispositions relatives à la réglementation régissant le télétravail pour les agents du pôle ministériel s'appliquent aux agents mis à disposition de l'association (cf le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la magistrature, et les dispositions réglementaires contenues dans l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, et dans l'accord du 23 février 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail aux ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de la mer).

Il en est de même pour les dispositions exceptionnelles régissant le télétravail en cas de crise sanitaire.

Hors cas de crise sanitaire, toute demande de télétravail déposée par un agent mis à disposition doit faire l'objet d'une décision expresse du président de l'association, puis transmise au service de gestion compétent de la DRH.

Protection sociale

Les agents mis à disposition auprès du CAS sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers). Ils bénéficient de l'offre de protection sociale complémentaire (PSC) proposée par le pôle ministériel.

Les agents continuent de bénéficier de la médecine du travail de l'administration.

Ils bénéficient aussi de l'accès au service social de proximité.

Ils bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail.

Droits syndicaux

Les agents bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. L'association est informée des absences accordées à ce titre.

Article 4

Cessation de la mise à disposition

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de l'association. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et l'association aux ministères.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition d'un des agents concernés par la présente convention, par accord entre les ministères et l'association.

Article 5

Modalités de réintégration des agents mis à disposition

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine au sein des ministères et a donc obligation de retour dans un service des ministères, en application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 modifié.

Lorsque cesse la mise à disposition ou sur demande de réintégration anticipée, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, conformément à l'article 6 II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

L'administration s'efforcera de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

La réintégration des agents mis à disposition doit s'accompagner d'une évaluation détaillée de leur activité et d'actions de formation individuelle (bilan de compétences, VAE). L'administration s'engage à reconnaître et à valoriser les compétences développées par les agents mis à disposition.

Article 6

Versement et remboursement des mises à disposition

Les ministères assurent la rémunération des agents mis à disposition.

Les ministères versent au CAS une participation financière au titre des personnels mis à disposition de l'association à titre permanent. Son montant et ses modalités de versement sont précisés par avenant annuel à la présente convention.

La signature de cet avenant et le versement de la subvention y afférant interviendront chaque année, au début du mois de mai au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1.

Le versement de la subvention est subordonné à l'inscription des crédits au budget de l'État.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action 7 du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ». Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique.

Article 7

Remboursement par le CAS des rémunérations des agents mis à disposition

Le bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères transmet au bureau du pilotage du budget du personnel (2BP) de cette même DRH, au début du mois de mai de l'année N, l'avenant précité. Dès réception de cet avenant, le bureau 2BP émet un titre de perception à l'encontre de l'association.

Le CAS rembourse l'ensemble des rémunérations ainsi que les cotisations afférentes aux personnels mis à disposition permanente, sur présentation par l'administration de ce titre de perception, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ce titre.

Le CAS adresse à l'administration la copie de l'acte attestant du paiement.

Article 8

Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9

Durée de la convention

La convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10

Exécution de la convention

Le Secrétaire général du pôle ministériel et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au bulletin officiel des MTECT-MTE-MER.

Fait le 5 décembre 2023

Pour les ministres et par délégation

Le vice-président du CAS

Le sous-directeur des politiques sociales, de la prévention
et de la protection sociale complémentaire

François LEPAGE

François GODLEWSKI